

2791 (XXVI). Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2728 (XXV) du 15 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²²,

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971²³,

Prenant acte de l'appel lancé conjointement par le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général, le 17 novembre 1971²⁴,

Reconnaissant avec une profonde inquiétude que la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continue d'être critique, ce qui risque de compromettre dans un avenir immédiat le minimum de services actuellement fournis aux réfugiés de Palestine,

Soulignant la nécessité urgente de faire des efforts extraordinaires et de prendre des mesures exceptionnelles en vue de maintenir au moins à leur niveau actuel les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de la tâche qu'il a accomplie et approuve son rapport, en signalant tout particulièrement les conclusions et les recommandations qui figurent au chapitre V dudit rapport;

2. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre sa tâche pendant un an conformément aux dispositions de son mandat précédent et, selon qu'il conviendra, de s'employer d'urgence avec les gouvernements — agissant tant sur le plan bilatéral que sur une base régionale — avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations et les particuliers intéressés, à assurer la mise en œuvre des recommandations que l'Assemblée générale approuve par la présente résolution ainsi que l'application des autres résolutions relatives au mandat du Groupe de travail;

3. *Fait sienne* la résolution 1565 (L) du Conseil économique et social, en date du 3 mai 1971, et demande instamment, en particulier, que les dispositions du paragraphe 5 de cette résolution soient examinées de manière approfondie et appliquées rapidement;

4. *Appuie* l'appel lancé conjointement par le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général aux gouvernements pour qu'ils participent à l'effort collectif visant à résoudre la crise financière de l'Office

de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

5. *Prie* le Groupe de travail d'établir et de lui présenter à sa vingt-septième session un rapport d'ensemble sur tous les aspects du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, après avoir consulté tous les intéressés, en particulier le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office, et compte tenu des vues touchant le mandat du Groupe de travail exprimées au cours de la discussion qui a eu lieu lors des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

*2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.*

2792 (XXVI). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2672 A (XXV) du 8 décembre 1970 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971²⁵,

Prenant acte également de l'appel lancé conjointement par le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général, le 17 novembre 1971²⁶,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses sincères remerciements* à M. Laurence Michelmore, au moment où il se démet de ses fonctions de Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la façon efficace dont il a géré l'Office au cours des sept dernières années et pour le dévouement avec lequel il s'est efforcé d'assurer le bien-être des réfugiés;

3. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour les efforts méritoires qu'ils ne cessent de déployer en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

²² A/8476.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 13 (A/8413).

²⁴ A/8526.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 13 (A/8413).

²⁶ A/8526.

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1972;

5. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. *Invite* tous les gouvernements à faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter;

8. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 1975, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969 et 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971²⁷,

Prenant acte également de l'appel lancé conjointement par le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général²⁸,

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* les dispositions de ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV) et 2672 B (XXV);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 13 (A/8413).

²⁸ A/8526.

général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grandement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport spécial du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient concernant l'effet sur les réfugiés de Palestine des opérations menées récemment par les autorités militaires israéliennes dans la bande de Gaza²⁹, ainsi que le supplément à ce rapport³⁰,

Notant que le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ont tous deux exprimé la grave préoccupation que leur cause l'effet, sur les réfugiés de Palestine, de ces opérations, dans le cadre desquelles des abris situés dans des camps de réfugiés ont été démolis et environ 15 000 personnes ont été déplacées, certaines d'entre elles étant transférées en dehors de la bande de Gaza,

Rappelant la résolution 10 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 mars 1970³¹, dans laquelle la Commission déplorait toutes les politiques et activités tendant à déporter les réfugiés palestiniens de la bande occupée de Gaza et invitait Israël à cesser immédiatement de déporter les civils palestiniens de la bande de Gaza,

1. *Déclare* que la destruction des abris des réfugiés et le transfert par la force de leurs occupants en d'autres endroits, notamment dans des lieux situés en dehors de la bande de Gaza, vont à l'encontre des dispositions des articles 49 à 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³², ainsi que des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1970, intitulée "Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé";

2. *Déplore* ces actes commis par Israël;

3. *Demande* à Israël de cesser de détruire les abris des réfugiés et d'obliger ces derniers à quitter leur lieu actuel de résidence;

4. *Demande* à Israël de prendre immédiatement des mesures efficaces pour permettre le retour des réfugiés

²⁹ A/8383.

³⁰ A/8383/Add.1.

³¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816), chap. XXIII.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

intéressés dans les camps dont ils ont été déplacés et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois qu'il conviendra, mais en tout cas avant la date d'ouverture de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, sur la manière dont Israël aura observé les dispositions du paragraphe 3 et aura appliqué celles du paragraphe 4 de la présente résolution.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

D

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme leur sont déniés,

Rappelant sa résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, dans laquelle elle a réaffirmé les droits inaliénables du peuple de Palestine, sa résolution 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970, dans laquelle elle a reconnu que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte, et sa résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, dans laquelle elle a reconnu au peuple de Palestine le droit à l'autodétermination,

Ayant présent à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans les Articles premier et 55 de la Charte et réaffirmé plus récemment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

1. *Reconnaît* que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'il n'a pas été permis au peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à l'autodétermination;

3. *Déclare* que le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

E

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969 et 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, par lesquelles elle a

demandé instamment au Gouvernement israélien de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient fui les zones depuis l'ouverture des hostilités,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³³, en date du 27 août 1971, sur l'application de la résolution 2672 D (XXV),

Gravement préoccupée par le sort des habitants déplacés,

Convaincue que le sort des habitants déplacés pourrait être allégé si on leur permettait de retourner rapidement dans leurs foyers et dans les camps qu'ils occupaient antérieurement,

Soulignant la nécessité impérieuse de donner effet à ses résolutions pour alléger le sort des habitants déplacés,

1. *Considère* que le sort des habitants déplacés demeure inchangé, attendu qu'ils n'ont pas pu retourner dans leurs foyers et leurs camps;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que les habitants déplacés n'ont pas pu retourner dans leurs foyers conformément aux résolutions mentionnées ci-dessus;

3. *Demande instamment une fois de plus* au Gouvernement israélien de prendre immédiatement et sans nouveau retard des mesures efficaces en vue du retour dans leurs foyers des habitants déplacés;

4. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2835 (XXVI). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2670 (XXV) du 8 décembre 1970,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en date du 3 décembre 1971³⁴,

Notant avec regret que le Comité spécial ne s'est pas encore acquitté du mandat qui lui a été confié,

Consciente néanmoins du fait que les problèmes qui se sont posés au Comité spécial sont de nature fondamentale et nécessitent un examen attentif et approfondi auquel tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut utilement contribuer,

Tenant compte de la préoccupation des Etats Membres devant la nécessité, étant donné la dangereuse situation internationale actuelle, de parvenir prochainement à un accord touchant l'exécution par l'Organisation des Nations Unies d'opérations de maintien de la paix conformes à la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier du paragraphe 14 dudit rapport;

³³ A/8366.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/8550.